

III. No horse or hogs shall be suffered to stray in the streets. Any person may seize and confine any hog & find in the streets, and he shall employ the Bell Man immediately to publish in the principal streets, but particularly in the street where he took up the hog, that he is ready to deliver it to the owner on his paying ten shillings and all charges; but if no person appears in two days after the Bell Man has cried the hog to claim it; or if a person appears and claims it but refuses two days running to pay the ten shillings and charges, the person in whose possession it is may then retain it for his own use.

IV. No person shall throw water, dust, ashes, soot, filth or dirt of any kind, in the streets; every person is to have the street before his house kept neat and clean at all times, under a penalty of five shillings for every offence.

V. No person shall be permitted to pile wood in the streets, nor shall any one leave carts, calches, carriages, or casks to encumber the streets, under a penalty of five shillings. Every person disobeying the order of any Commissioner of the Peace to remove a nuisance or incumbrance found on the said person's portion of the street, shall pay five shillings every time he refuses to obey the order. It shall be lawful for any Commissioner, or for any person appointed by the Commissioners, to remove all incumbrances left in the streets, and may order them to be laid in any place within or without the walls so as not to incumbrate any person; he or she on whose part of the street such incumbrance is found shall pay a fine of ten shillings, over and above the expence of removal.

VI. No person shall be permitted to keep hogs in any pen, yard or court, so near any street as to be offensive to the neighbours, or to people passing under a penalty of twenty shillings and to remove them immediately.

VII. No person shall exercise the trade of a butcher after the first day of December next without a licence signed by two Commissioners of the Peace under pain of ten shillings for every day they may have continued the trade of a butcher without licence; every butcher shall keep the place where he kills his cattle clean and as free as possible from offensive smell, and if the smell of any such place shall become at any time offensive, and complaint thereof be made to a Commissioner of the Peace, he may grant a written order, directed to a bailiff, commanding the butcher complained of to admit the said complainant, accompanied by a bailiff, to view the place where he kills his cattle. If the butcher shall refuse to admit them he shall for every such refusal pay twenty shillings. But if in obedience to the order he shall permit them to visit the said place, and if they shall find that the offensive smell proceeds from dirtiness and filth found there, the butcher so offending shall pay ten shillings and shall cause the filth to be removed.

VIII. No person shall kill calves or any other animal in the streets or market-places under a penalty of five shillings.

IX. No person having brought sturgeon or other large fish to market shall gut them in the streets or market-place under a penalty of five shillings.

X. No person may build in any street without having made application to the fitting Commissioner to have a line drawn for the mason's direction, under pain of having as much of the building demolished as shall be found to encroach on the street; the mason who shall build without a line so drawn to guide him in laying the foundation shall pay a fine of forty shillings.

XI. The carters shall clean the market place in the Lower-town every Wednesday and Saturday, under a penalty of five shillings on every carter who shall refuse to assist at that work.

XII. It being represented to the Court that the houses, stores, &c. in the Lower-town of Quebec are greatly in danger from the boiling of pitch-pots and burning the bottoms of vessels in the Cul-de-sac, it is ordered that from and after the publication hereof no person or persons do presume to boil any pitch in pots on the King's Wharf or in any part of the Cul-de-sac, or the streets adjacent thereto, or burn or cause to be burned the bottom of any ship or vessel lying in the said Cul-de-sac, or along any of the wharves or quays adjacent thereto, on pain of forty shillings.

XIII. Many of the chimnies and gables of pinion-walls of the houses in Quebec being represented to be in great decay for want of repairs, it is ordered that the overseer to prevent accidents by fire do examine the same, and where he finds any chimnies or walls of houses in decay, so as to endanger the lives of his Majesty's subjects, that he give notice in writing to the owner or occupier of such houses where the walls or chimnies are in decay, to repair the same in two months from the date of such notice, any person refusing to comply with such order or notice shall forfeit the sum of twenty shillings.

XIV. No person or persons shall presume to throw any stones, sticks, &c. from the ramparts into the Lower-town of Quebec, on pain of ten shillings.

XV. No butcher or butchers shall after the publication hereof, sell or cause to be sold, any butchers meat other wise than by weight, and in such public stalls in the market-place as shall be allotted for that purpose by the Commissioners of the Peace, on pain of forty shillings.

XVI. That no person or persons do for the future shoot or cause to be shot any Partridges from the fifteenth day of March to the fifteenth day of July in every year, or take the same in snares, or destroy their eggs, or sell or purchase the same during the time aforesaid, on pain of forty shillings.

XVII. That all hay and straw, which shall be sold in the town or suburbs of Quebec, after the publication hereof, shall be bundled, and every bundle of hay shall weigh fifteen pounds, and every bundle of straw twelve pounds French weight on pain of forty shillings.

XVIII. That the butchers, bakers and tavern-keepers have their weights and measures, stamped by the clerk of the market, in four days after the publication hereof; and any of the said butchers, bakers, or tavern-keepers, selling any meat, or other commodities by weights or measures not stamped, shall forfeit ten shillings for every offence.

XIX. That no person or persons be permitted to beg in the town of Quebec, without first having obtained a licence or permit for that purpose, from the Minister or Curate of the parish and a Commissioner of the peace, on pain of imprisonment.

XX. All proprietors of houses, hangards, or emplacements, situated in a street, shall, on or before the first day of August next, make a foot-path of four feet wide, along the front of his property so situated; the path shall be level and covered eight inches thick with gravel, the gravel shall be kept compact by a border of timber of at least ten inches square, and so secured as that the wheels of carriages may not move the wood, or the path may be edged with flag-stone well sunk into the earth; or the proprietors, if they chuse may pave the foot path. No person's part of the path shall be higher than his neighbour's part. The border whether of wood or of stone shall be neatly and well joined in all parts.

In all places where steps, or cellar doors advance three feet or more into the streets, the proprietors of these steps and cellar doors shall pave with stone two feet in breadth from them further out into the street; whosoever does not strictly comply with this regulation shall forfeit forty shillings.

For every week that this work shall be left undone after the first of August the offender shall pay ten shillings.

XXI. No person under any pretence whatsoever shall presume to ride on horse back on any foot path in town, or shall suffer the wheels of his cart or carriage to pass over a foot path under the penalty of five shillings for every offence.

XXII. Every tavern-keeper, inn-keeper and keeper of a coffee-house shall on the first day of December next put up a lamp at his or her door outside, so as to give light in the street from dusk until twelve o'clock at night (excepting moon light) under a penalty of five shillings for every night he or she shall neglect or refuse to comply with this article.

XXIII. Any person who shall wilfully break a lamp in the street shall pay a fine of forty shillings.

XXIV. No mason or other person shall open a quarry within the walls of Quebec, for the purpose of obtaining stones for building without leave from the Commissioners of the Peace in their weekly Court, under the penalty of forty shillings.

XXV. All persons bringing provisions, provender, fire wood or any thing in a sleigh, for the supply of Quebec, shall carry a hoe and a shovel that he may use it in levelling cahoes at any distance within three leagues of the town, under a penalty of five shillings.

XXVI. It is ordered that all posts placed in any of the streets in Quebec which are a nuisance to the public be immediately removed on pain of twenty shillings.

By the Court,

DAVID LYND, C. P.

III. Il est défendu de laisser aller aucun cheval ou cochon errant dans aucune des rues et il est permis à qui que ce soit de saisir et de renfermer tout cochon qu'il trouvera dans les rues, en faisant publier au son de cloche dans les rues principales, et particulièrement dans celle où il aura pris le cochon, qu'il est prêt à le remettre au propriétaire en payant dix shillings et les frais; mais s'il ne parait personne pour réclamer le cochon dans deux jours après la publication au son de la cloche, ou s'il parait quelque personne pour le réclamer mais qui refuse deux jours de suite de payer les dix shillings et les frais, la personne qui aura le cochon en sa possession pourra le garder à son usage.

IV. Il est défendu à qui que ce soit de jeter de l'eau, bouriers, tendres, suie, ordures ou saloperies de quelque espèce que ce soit dans aucune rue, et il est ordonné que chaque personne tiendra la rue devant sa maison nette et propre en tous tems, sous peine de cinq shillings pour chaque contrevention.

V. Il ne sera pas permis à qui que ce soit de piler du bois dans les rues, non plus que de laisser des charrettes, caleches, carioles ou futailles dans les rues pour les embarrasser, sous peine de cinq shillings. Toute personne qui desobéira à l'ordre de quelque Commissaire de Paix pour faire enlever quelque nuisance ou encombrement qu'on aura trouvé sur sa portion de rue payera cinq shillings pour chaque refus d'obéir à l'ordre. Il sera loisible à tout Commissaire de Paix ou à toute personne constituée par les Commissaires de Paix, de faire enlever tous les encombrements qu'on laissera dans les rues, et ils pourront ordonner de les mettre en tout endroit en dedans ou en dehors des murs, de manière à ne causer aucune incommodité à qui que ce soit; la personne à qui appartiendra la portion de la rue dans laquelle on aura trouvé pareil encombrement payera une amende de dix shillings, outre les frais de les enlever.

VI. Il ne sera permis à qui que ce soit de garder des cochons dans quelque parc, cour ou enclos, assez près d'une rue pour causer quelque offense aux voisins ou aux passans, sous peine de vingt shillings, et de les faire ôter incessamment.

VII. Il ne sera permis à qui que ce soit d'exercer le métier de Boucher après le premier jour de Décembre prochain, sans une licence signée par deux Commissaires de Paix, sous peine de dix shillings par chaque jour qu'il aura continué d'exercer le dit métier de boucher sans licence; et il est ordonné à tous bouchers de tenir les endroits où ils tueront leurs animaux nets, de manière à ne causer que le moins qu'il sera possible, aucune odeur offensive; et s'il arrive que l'odeur de quelque endroit semblable devienne offensive et que plainte en aura été portée à quelque Commissaire de Paix, il pourra donner un ordre en écrit adressé à quelque bailli, requérant que le boucher, contre qui la plainte aura été portée, admette la personne qui aura porté telle plainte accompagné du bailli, pour faire la visite de l'endroit où il aura tué ses animaux, et si le boucher refuse de les admettre il payera une amende de vingt shillings pour chaque refus; mais si par obéissance à l'ordre il leur permet de faire la visite de l'endroit et qu'ils trouvent que l'odeur offensive provient des saletés et ordures qu'il y auront trouvées, tout boucher qui sera ainsi trouvé en contrevention payera une amende de dix shillings, et il sera obligé de faire enlever les ordures.

VIII. Il est défendu à qui que ce soit de tuer des veaux ou d'autres animaux dans les rues ou dans les places de marché sous peine de cinq shillings.

IX. Il est défendu à qui que ce soit qui portera de l'étrurgeon ou autres gros poissons au marché d'en vider les entrailles dans les rues ou dans les places de marché, sous peine de cinq shillings.

X. Il est défendu à qui que ce soit de bâtir dans aucune rue sans s'adresser préalablement aux Commissaires de Paix qui feront de service, pour faire tirer une ligne pour la direction des maçons, sous peine de démolition de telle partie du bâtiment qu'on trouvera avoir avancé ou empiété sur la rue; tout maçon qui bâtira sans qu'une ligne aye été tirée en manière sùdite, pour le régler en posant la fondation, paiera une amende de quarante shillings.

XI. Les charretiers nettoieront la Place du Marché de la Basse-ville tous les Mercredis et tous les Samedis, sous peine de cinq shillings d'amende payable par chaque charretier qui refusera d'assister au dit ouvrage.

XII. Sur ce qu'il a été représenté à la cour que les maisons, magasins, &c. dans la Basse-ville de Québec, sont fort exposés au danger d'incendie de ce qu'on fait bouillir des chaudières à brai, et de ce qu'on fait chauffer les fonds de quelques bâtiments dans le Cul de Sac; il est ordonné que du jour de la publication de ces réglemens qui que ce soit ne presumera après de faire bouillir aucune chaudière à brai sur le Quai du Roi, ou dans quelque partie que ce soit du Cul de Sac, ou dans quelque que ce soit des rues circonvoisines, ou de chauffer ou faire chauffer le fond de quelque navire, vaisseau ou bâtiment, dans le dit Cul de Sac, ou au long de quelque que ce soit des quais circonvoisins, sous peine de quarante shillings.

XIII. Sur ce qu'il a été représenté, que plusieurs cheminées et plusieurs pignons de maisons dans la ville de Québec, tombent en decadence par le manque de réparations; il est ordonné que l'officier constitué pour prévenir les accidens d'incendies les examinera, et toutes fois qu'il trouvera quelques cheminées ou murs de quelque maison qui sont en decadence de façon à menacer la vie des sujets de sa Majesté de quelque danger, il avertira par écrit le propriétaire ou locataire de toute maison dont les cheminées ou murs se trouveront en decadence, de les faire réparer dans deux mois de la date de tel avertissement, et toute personne qui refusera de se conformer à pareil ordre ou avertissement payera une amende de la somme de vingt shillings.

XIV. Personne ne presumera de jeter des pierres ou des bâtons dans la Basse-ville de Québec, de dessus les Remparts, sous peine de dix shillings.

XV. Il est ordonné qu'après la publication des présentes aucun boucher ne vendra ni ne fera vendre aucune viande de boucherie qu'à la livre, et à tel établi public dans les places de Marché qui lui sera désigné à cet effet par les Commissaires de Paix, sous peine de quarante shillings.

XVI. Il est défendu à qui que ce soit de tuer ou de faire tuer à l'avenir aucune perdrix depuis le 15 de Mars jusqu'au 15 de Juillet de chaque année, ou de les prendre au collet, ou de détruire leur œufs, ou d'en vendre ou d'en acheter pendant le dit interval de tems, sous peine de quarante shillings.

XVII. Il est ordonné que tous les foins et toutes les pailles qui seront vendus dans la ville ou dans les fauxbourgs de Québec, après la publication des présentes seront bottelés; et que chaque botte de foin pèsera quinze livres, et chaque botte de paille douze livres, poids François sous peine de quarante shillings.

XVIII. Que les bouchers, boulangers et aubergistes, feront marquer leurs poids et mesures par l'inspecteur du marché, dans quatre jours après la publication de ces réglemens; et tout boucher, boulangier ou aubergiste, qui vendra de la viande ou autres denrées par poids et mesures qui n'auront pas été marqués, payera une amende de dix shillings par chaque offense.

XIX. Qu'il ne sera permis à qui que ce soit de demander l'aumône dans la ville de Québec, sans avoir préalablement obtenu une licence du ministre ou du curé de la paroisse, sous peine d'emprisonnement.

XX. Que tous propriétaires de maisons, hangards et emplacements bordans sur quelque rue, feront un sentier pour les piétons au premier d'Août prochain, au plus tard, de la largeur de quatre pieds le long du bien de chaque particulier, qui se trouvera situé sur quelque rue, lequel sentier sera unis et couvert de gravois huit pouces d'épaisseur, avec une bordure de bois de dix pouces de quarré, pour empêcher que le gravois ne soit dégradé, laquelle bordure sera assurée de manière que les roues des voitures ne l'ébranlent pas, ou les sentiers pourront être bordés de pierres plates ou carreaux à paver, bien enfoncées dans la terre; les propriétaires pourront (s'ils le préfèrent) faire paver leur part de sentier; personne n'élèvera son sentier plus haut que ceux de ses voisins; l'entourage ou bordure soit de bois ou de pierre, sera joint proprement et fermement dans toutes ses parties.

Dans tous les endroits où les marches ou les portes de caves avancent trois pieds ou plus dans les rues, les propriétaires de telles marches et portes de caves feront paver en pierre la largeur de deux pieds de telles marches ou portes de caves en avançant sur la rue, toute personne qui ne se conformera pas strictement à ce réglemant paiera une amende de quarante shillings.

Pour chaque semaine que cet ouvrage restera sans être fait après le premier d'Août, chaque contrevenant paiera dix shillings.

XXI. Personne ne presumera sous quelque prétexte que ce soit de passer à cheval sur quelque sentier de pié dans la ville, non plus que de souffrir que les roues de sa charette ou de sa voiture passent dessus quelque sentier sous peine de cinq shillings pour chaque offense.

XXII. Chaque tavernier, aubergiste, ou maître ou maîtresse de café, posera au premier de Décembre prochain en dehors de sa porte une lampe, de manière à éclairer dans la rue, depuis la brume jusqu'à minuit, (excepté quand la lune éclairera) sous peine de deux shillings pour chaque nuit que toute pareille personne négligera ou refusera de se conformer à cet article.

XXIII. Toute personne qui de propos délibéré cassera quelque lampe dans quelque rue paiera une amende de quarante shillings.

XXIV. Il est défendu à tous maçons, ainsi qu'à toutes autres personnes, d'ouvrir aucune carrière en dedans des murs de Québec, à fin de tirer de la pierre de construction, sans obtenir la permission des Commissaires de Paix dans leur séance de semaine, sous peine de quarante shillings.

XXV. Toutes personnes qui apporteront des provisions, fourage, bois de chauffage ou autre chose en traine pour la fourniture de la ville de Québec, porteront chaque un piéche et une pèle afin de s'en servir pour abatre les cahots dans tous les endroits des chemins à la distance de trois lieues à la ronde de la ville, sous peine de cinq shillings.

XXVI. Il est ordonné que tous les poteaux qui sont placés dans aucune rue que soient de bois, et qui sont nuisibles au public, soient enlevés incessamment, sous peine de vingt shillings.